

(N. 2265)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

· approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 19 novembre 1957 (V. Stampato n. 3022)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro del Tesoro

(MEDICI)

col Ministro del Bilancio

(ZOLI)

e col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(GUI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 21 NOVEMBRE 1957

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo parziale sul fondo di ristabilimento del Consiglio d'Europa per i rifugiati nazionali e le eccedenze di popolazione in Europa, adottato a Strasburgo dal Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa il 16 aprile 1956.

DISEGNI DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo parziale sul fondo di ristabilimento del Consiglio d'Europa per i rifugiati nazionali e le eccedenze di popolazione in Europa, adottato a Strasburgo dal Comitato dei Ministri del Consiglio d'Europa il 16 aprile 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere di lire 1.150.000.000 derivante dall'applicazione della presente legge si provvederà a carico del fondo dello stato di previsione del Ministero del tesoro per l'esercizio finanziario 1957-58, destinato a sopperire agli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

**RESOLUTION (56) 9) CONCERNANT L'ADOPTION DU
STATUT DU FONDS DE REETABLISSEMENT DU CONSEIL
DE L'EUROPE POUR LES REFUGIES NATIONAUX ET
LES EXCEDENTS DE POPULATION EN EUROPE**

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (55) 34 du 13 décembre 1955 par laquelle la constitution d'un Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe a été décidée sur la base d'un accord partiel;

Vu les Résolutions (51) 29 du 3 mai 1951 et (51) 62 du 2 août 1951 concernant les accords partiels,

Décide d'adopter le statut du Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe qui figure *en annexe* à la présente résolution étant entendu:

a) que celle-ci n'est considérée comme adoptée que par les représentants qui on voté en sa faveur (1) et que son application en est limitée en conséquence; et

b) que toutes dépenses supplémentaires engagées par le Conseil de l'Europe pour la rédaction dudit statut et pour le fonctionnement du Fonds de Réétablissement seront exclusivement à la charge des Membres dont les représentants ont voté en faveur de la présente résolution.

(1) Les pays membres qui ont adopté la présente résolution sont les suivants: Belgique, France, Grèce, République Fédérale d'Allemagne, Islande, Italie, Luxembourg, Turquie.

STATUT DU FONDS DE REETABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

ARTICLE 1^{er}.

CONSTITUTION DU FONDS.

Il est institué un Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le « Fonds »).

Le Fonds est rattaché au Conseil de l'Europe et soumis comme tel à sa haute autorité.

ARTICLE II.

OBJECTIF.

Le Fonds a pour objectif d'aider à résoudre les problèmes que l'existence d'excédents de population, y compris des réfugiés nationaux, pose ou peut poser aux pays européens par le financement, au moyen de prêts ou de garanties de prêts :

a) de programmes d'intégration, agréés par un Membre du Fonds, conformément à l'article VI du présent statut, visant à créer de nouvelles possibilités d'emploi en faveur de ces personnes ;

b) de programmes de réétablissement, agréés par un Membre du Fonds, prévoyant l'octroi de prêts ou le règlement de dépenses en faveur de personnes résidant en Europe, désirant se rétablir dans un autre pays en Europe ou dans un pays hors d'Europe et s'engageant à rembourser le montant de ces prêts ou dépenses à concurrence des sommes avancées par le Fonds.

ARTICLE III.

AFFILIATION.

Les gouvernements membres du Conseil de l'Europe peuvent devenir Membres du Fonds conformément aux dispositions de l'article IV, section 2 (a) (i). D'autres gouvernements admis à adhérer au Fonds peuvent en devenir Membres, dans des conditions spéciales que le Fonds peut édicter pour chaque cas, conformément aux dispositions de l'article IV, section 2 a) ii).

ARTICLE IV.

OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Section 1. — *Titres de participation.*

Le Fonds émet des titres de participation, libellés en une devise de compte, auxquels souscrivent les Membres. Chaque titre a la même valeur

nominale. Les Membres se libèrent de leur souscription par des versements dans leur monnaie nationale au taux de change officiel en vigueur à la date de la souscription.

Section 2. — *Souscriptions.*

a) Chaque Membre souscrit un nombre de titres de participation :

i) Le nombre des titres de participation mis à la disposition de chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe est fixé au tableau annexé au présent statut. Chacun de ces Membres du Fonds souscrit autant de titres de participation qu'il le désire sans toutefois que sa souscription initiale puisse être inférieure au quart du nombre des titres qui lui sont réservés.

ii) Le nombre des titres participation des autres Membres adhérant au Fonds sera fixé en accord avec le Comité de direction du Fonds, conformément à l'article IV, paragraphe e) du présent statut.

b) Chaque Membre verse aussitôt après son affiliation au moins vingt-cinq pour cent (25 pour cent) du prix de souscription du nombre minimum de titres de participation aux-quels il souscrit; le solde sera versé conformément à l'article IX, paragraphe c).

Section 3. — *Maintien de la valeur des souscriptions.*

Si le pair de la monnaie d'un Etat membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie de l'Etat membre s'est déprécié dans une mesure importante, celui-ci versera au Fonds, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à la même valeur qu'à l'époque de la souscription le montant souscrit par lui en titres de participation au Fonds.

Section 4. — *Limite des obligations.*

Aucun membre ne se trouve engagé envers des tiers par une obligation assumée par le Fonds.

ARTICLE V.

CONCOURS FINANCIERS ET OPERATIONS D'EMPRUNT.

En vue d'utilisations conformes à ses objectifs, le Fonds peut accepter des concours financiers. Il peut également emprunter des fonds.

Le Fonds est habilité à recevoir des versements destinés à des buts déterminés conformes aux objectifs du Fonds.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRETS ET AUX GARANTIES.

Section 1. — *Types de prêts.*

Le Fonds consent des prêts sous l'une des formes suivantes :

i) prêts aux gouvernements membres du Fonds ;

ii) prêts garantis par un gouvernement membre du Fonds et consentis à toute personne morale agréée par ce Membre;

iii) prêts garantis par un gouvernement membre du Fonds et consentis à des migrants par l'intermédiaire du Membre ou de toute personne morale agréée par ce Membre.

Section 2. — *Garanties.*

Le Fonds peut consentir sa garantie pour les opérations découlant de la réalisation des objectifs prévus à l'article II à des conditions à déterminer pour chaque cas d'espèce.

Section 3. — *Obligations de l'emprunteur ou du garant.*

a) Les engagements pris par les gouvernements membres du Fonds en ce qui concerne les prêts qui leur sont consentis au titre de la section 1 i) du présent article et les garanties fournies par les gouvernements membres du Fonds au titre de la section 1 ii) et iii) du présent article doivent, dans chaque cas, comporter la promesse inconditionnelle:

i) de rembourser dans un délai spécifié une somme spécifiée exprimée dans une devise spécifiée, et

ii) de payer, pour la somme spécifiée, un intérêt et une commission à un taux spécifié à échéances spécifiées à partir d'une date spécifiée.

b) Pour déterminer les monnaies dans lesquelles sont exprimées les obligations des gouvernements membres du Fonds en leur qualité d'emprunteurs ou de garants, le Fonds s'efforce de maintenir un rapport constant en valeur et en devises entre ses avoirs, y compris ses obligations, et les souscriptions versées par ses Membres y compris tous versements effectués en vertu de l'article IV, section 3.

Section 4. — *Subrogation.*

Dans les contrats de prêts garantis en vertu de la section 1 ii) et iii) du présent article, il sera prévu que le garant ayant satisfait à ses engagements envers le Fonds au titre de cette garantie, est subrogé au Fonds vis-à-vis de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Section 5. — *Déclarations des Membres.*

Le Fonds reçoit, à l'appui des demandes de prêts relatifs à des programmes de rétablissement ou d'intégration, une déclaration aux termes de laquelle le Membre intéressé

i) agréé le programme;

ii) déclare estimer que le programme permettra le rétablissement ou l'intégration de personnes résidant sur son territoire européen;

iii) déclare estimer qu'il n'est pas possible d'obtenir d'une autre source à des conditions raisonnables les fonds nécessaires.

Section 6. — *Renseignements à fournir.*

Le Conseil d'administration prévu à l'article X du présent statut fixera la nature des renseignements et engagements que tout emprunteur est tenu de fournir à l'appui de sa demande.

ARTICLE VII.

INVESTISSEMENTS.

Section 1. — *Investissements temporaires.*

En attendant d'utiliser pour la première fois les fonds souscrits par un État, le Fonds peut les placer en bons du Trésor ou autres obligations issues de cet État et garanties par lui.

Dans les opérations d'investissement, le Conseil d'administration demandera l'avis d'experts en matière de placements.

Section 2. — *Accumulation et investissement des réserves.*

Les réserves du Fonds provenant d'un excédent des recettes d'intérêts et de commissions pourront être cumulées et investies en tout ou partie dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE VIII.

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DU FONDS.

L'organisation, l'administration et le contrôle du Fonds sont assurés par les organes suivants :

- Le Comité de Direction.
- Le Conseil d'administration.
- Le Gouverneur.
- Le Comité de Surveillance,

conformément aux dispositions des articles ci-après.

ARTICLE IX.

COMITE DE DIRECTION.

Section 1. — *Décisions réservées aux Membres.*

Les Membres, réunis en Comité de Direction, sont habilités à :

- a) choisir le monnaie de compte et fixer la valeur nominale des titres de participation;
- b) déterminer les conditions dans lesquelles le Fonds accepte des concours financiers ou emprunte des fonds et fixer les droits à accorder aux bailleurs ou prêteurs, y compris leurs droits sur les avoirs du Fonds;
- c) fixer les échéances de libération des parts souscrites selon les besoins du Fonds pour la réalisation de ses objectifs;
- d) fixer les principes de gestion du Fonds;
- e) autoriser les gouvernements autres que les gouvernements membres du Conseil de l'Europe à adhérer au Fonds, fixer les conditions de cette admission et le nombre de titres de participation à souscrire par ces gouvernements;
- f) nommer le Gouverneur, le révoquer et accepter sa démission;

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- g) recommander les mesures législatives, internationales ou autres, que les Membres prendront, notamment pour définir le régime spécial des avoirs ou biens du Fonds sur leur territoire ou sur le territoire tiers, et les engagements des Membres résultant des opérations spéciales du Fonds;
- h) amender le présent Statut, sans toutefois changer ses objectifs;
- i) interpréter le présent Statut;
- j) suspendre les opérations du Fonds de façon permanente et répartir ses avoirs;
- k) établir le règlement intérieur et désigner son président;
- l) désigner les trois commissaires qui constitueront le Comité de Surveillance.

Section 2. — *Vote.*

- a) Les décisions réservées aux membres du Fonds sont prises par votes, exprimés soit oralement au cours des réunions, soit par écrit dans l'intervalle de leurs réunions.
- b) Chaque membre du Fonds dispose d'une voix pour chaque titre de participation qu'il détient.

ARTICLE X.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Section 1. — *Décisions réservées au Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du Fonds. Il prend notamment une décision sur les objets suivants:

- a) déterminer périodiquement quelle fraction des réserves éventuelles du Fonds doit être cumulée et investie en application des dispositions de l'article VII, section 2;
- b) approuver le budget de fonctionnement du Fonds selon le principe que les dépenses de gestion ne peuvent excéder les recettes d'intérêts et de commissions;
- c) donner au Gouverneur des directives d'ordre général ou particulier;
- d) établir le règlement intérieur du Fonds et notamment les conditions d'octroi des prêts ou des garanties de prêts;
- e) présenter annuellement au Représentant Spécial, pour être soumis au Comité des Ministres, le rapport établi par le Gouverneur du Fonds.

Section 2. — *Composition du Conseil d'administration.*

- a) Le Conseil d'administration se compose d'un Président désigné par le Comité de Direction et d'un représentant de chacun des Membres du Fonds. Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'un nombre de voix égal au nombre de titres de participation détenus.

b) Le Conseil d'administration pourra appeler à participer à ses travaux, sans droit de vote, les représentants des organisations internationales et intergouvernementales intéressées.

Section 3. — *Durée du mandat des membres du Conseil d'administration.*

Tout membre désigné du Conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le Membre du Fonds qui l'a désigné. Les membres du Conseil sortant peuvent toujours être désignés ou réélus.

Section 4. — *Mode de décision du Conseil d'administration.*

a) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que la chose paraît nécessaire et au moins une fois par trimestre;

b) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le Conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Section 5. — *Commissions du Conseil d'administration.*

Le Conseil d'administration peut à tout moment constituer des commissions composées de ses membres et déléguer à ces commissions des pouvoirs spécifiés dans chaque cas.

Section 6. — *Rémunération des membres du Conseil d'administration.*

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération du Fonds; cependant, les frais raisonnables engagés lors de l'exécution de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration leur sont remboursés par le Fonds.

ARTICLE XI.

GOUVERNEUR.

Section 1. — *Fonctions du Gouverneur.*

Le Gouverneur assure l'administration courante du Fonds, conformément aux directives du Conseil d'administration et sous sa surveillance.

Il représente le Fonds dans toutes les transactions que celui-ci effectue. Il ne contracte aucune obligation financière, conformément aux dispositions des articles V et VI du statut sans autorisation expresse du Conseil d'administration.

Il engage les dépenses d'administration dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont alloués.

Il prend toutes dispositions utiles pour maintenir ces dépenses au strict minimum. En particulier, il recourt aux services que peut lui offrir le Conseil de l'Europe et s'assure, en matière financière, la compé-

ration de banques centrales des États membres et de la Banque des Règlements Internationaux et, en matière de rétablissement et d'intégration des excédents de population, la collaboration des institutions et des personnalités compétentes dans ce domaine.

Il détient les avoirs et les biens du Fonds et entretient une comptabilité adéquate.

Section 2. — *Rapports au Conseil d'administration.*

Le Gouverneur adresse, à intervalles réguliers, au Conseil d'administration, des rapports sur la position du fonds et sur les opérations envisagées et lui fournit tous les renseignements qu'il peut demander.

Le Gouverneur établit chaque année un rapport complet sur toutes les opérations de l'année.

Il y joint le bilan du Fonds et le compte de gestion des opérations financières ainsi que le rapport établi sur ces documents par le Comité de Surveillance.

Section 3. — *Nomination et rétribution du Gouverneur.*

Le Gouverneur est nommé pour un terme de 3 ans et est rééligible à l'expiration de son mandat. Le montant de sa rétribution est fixé par le Conseil d'administration du Fonds.

ARTICLE XII.

COMITE DE SURVEILLANCE.

Le Comité de Surveillance examine une fois par an les comptes du Fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan.

Le rapport du Comité certifie que le bilan et le compte de gestion concordent avec les écritures et qu'ils reflètent exactement et honnêtement l'état des opérations du Fonds à la fin de chaque exercice financier.

ARTICLE XIII.

SIEGE.

Le siège du Fonds est installé à Strasbourg, France. Le siège des services de gestion sera fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE XIV.

SUSPENSION DES OPERATIONS ET LIQUIDATIONS DU FONDS.

Section 1. — *Suspension des opérations.*

Si le Comité de Direction décide la clôture des opérations, le Fonds cessera immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent au règlement de ses obligations ainsi qu'à la réalisation méthodique, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs.

Section 2. — Retrait des Membres.

Tout Membre peut se retirer du Fonds après préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours. Les conditions en seront fixées par le Comité de Direction.

Section 3. — Liquidation du Fonds.

Après règlement de tous les engagements du Fonds, y compris l'exécution des droits à répartitions, consentis par le Fonds lors de l'acceptation de cours financiers au titre de l'article V, ou constitution de réserves en vue de ce règlement, les Membres du Fonds pourront convenir d'un plan de répartition des avoirs fondé sur les principes suivants :

a) Aucun Membre du Fonds se trouvant dans une position de débiteur vis-à-vis du Fonds ne peut être admis à participer à la répartition avant d'avoir régularisé sa position.

b) Si l'actif net du Fonds le permet, chaque Membre du Fonds reçoit pour sa part le montant qu'il a versé au titre de l'article IV dans la monnaie de ce versement, ou, si cela n'est pas possible, l'équivalent de ce montant en d'autres devises, calculé au taux de change en vigueur à la date de la répartition. Si l'actif net du Fonds ne permet pas le remboursement intégral de ces parts, le déficit éventuel sera partagé entre tous les Membres du Fonds de la même façon.

c) Tout actif net du Fonds subsistant après la distribution de ces parts sera réparti entre tous les Membres du Fonds en proportion du nombre de titres de participation détenu par chacun.

d) Si ces parts sont payées à certains Membres du Fonds en devises d'autres Membres du Fonds, ces derniers prendront les mesures nécessaires pour assurer, selon les modalités prévues par leur réglementation des changes, le mouvement des montants ainsi versés au titre de la répartition.

ARTICLE XV.

DISPOSITIONS FINALES.

Section 1. — Réunion d'organisation.

Dès que le présent Statut sera adopté par une résolution du Comité des Ministres sur la base d'un accord partiel, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoquera, en accord avec le Représentant Spécial, la première réunion du Comité de Direction qui prendra toutes mesures nécessaires ou souhaitables pour organiser le Fonds en conformité avec le présent Statut.

Section 2. — Notification du commencement des opérations.

Le Gouverneur notifiera aux Membres du Fonds la date à laquelle celui-ci sera prêt à commencer ses opérations.

Section 3. — Adhésion.

a) Tout Membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Membre du Fonds peut adhérer à celui-ci par une déclaration adressée au Comité des

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Ministres. Cette déclaration doit contenir l'acceptation du présent Statut par le Gouvernement adhérent et la souscription de la part de ce gouvernement du nombre de titres de participation fixé en accord avec le Comité de Direction, conformément à l'article IV du présent Statut.

b) Tout gouvernement non membre du Conseil de l'Europe, qui, conformément à la section 1, paragraphe e), de l'article IX, a été admis à adhérer au Fonds, peut adhérer à celui-ci en déposant auprès du Secrétaire Général du Conseil un instrument établissant qu'il accepte le présent Statut, qu'il souscrit le nombre de titres de participation fixé en accord avec le Comité de Direction, conformément à l'article IV du présent Statut, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes les obligations découlant du présent statut et qu'il a rempli toutes les conditions d'admission fixées par le Comité de Direction.

c) Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera au Gouverneur et à tous les Membres du Fonds la réception de toute déclaration d'adhésion et le dépôt de tout instrument d'adhésion effectués en application des paragraphes précédents.

Section 4. — *Interprétation du présent Statut.*

Toute décision du Conseil d'administration comportant l'interprétation du présent Statut peut être portée devant le Comité de Direction à la demande d'un Membre. En attendant que le Comité de Direction ait statué, le Fonds, peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 5. — *Copie certifiée conforme.*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communiquera une copie certifiée conforme du présent Statut à tout Membre du Conseil et à tout gouvernement non membre du Conseil ayant adhéré au Fonds.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ANNEXE

BAREME DE CONTRIBUTION AU « FONDS DE REETABLISSEMENT DU CONSEIL
DE L'EUROPE » SUR LA BASE DE 10 MILLIONS DE DOLLARS

	Pourcentage de répartition (1955)	Nombre de titres à raison de 1 par 1.000 dollars	Taux de change (1. 1. 1955)	Contributions en monnaies nationales
Belgique	3,3	330	0,02	16.500.000
Danemark	1,8	180	0,1448	1.243.094
France	18,4	1.840	0,002857	644.032.202
Republique Fédérale d'Allemagne	18,4	1.840	0,2381	7.727.845
Grèce	3,3	330	0,03333	9.900.990
Islande	0,2	20	0,614	325.733
Irlande	1,2	120	2,80	42.857
Italie	18,4	1.840	0,0016	1.150.000.000
Luxembourg	0,2	20	0,02	1.000.000
Pays-Bas	4,0	400	0,2632	1.519.757
Norvège	1,4	140	0,14	1.000.000
Sarre	0,4	40	0,002857	1.400.070
Suède	2,8	280	0,1933	1.448.526
Turquie	7,8	780	0,3571	2.184.262
Royaume-Uni	18,4	1.840	2,80	657.142
Total	100,9	10.000		

Le pourcentage de répartition est celui adopté pour les contributions au budget du Conseil de l'Europe.